

# FLASH D'INFORMATION > N° SPECIAL du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

AVRIL 2008

## MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AGREMENT POUR LA FOURNITURE DU SERVICE DE RTO

Par courrier adressé dans le courant du mois d'avril 2008, l'Autorité des Marchés Financiers vous a fait part de ce qu'elle avait décidé de mettre en place une procédure simplifiée d'agrément pour la fourniture du service de réception et transmission d'ordres (ci-après « RTO »).

### I. Le service de réception et transmission d'ordres



#### I.1. Définition

Le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers se définit comme « le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement (...) pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers » [1].

#### I.2. Éléments constitutifs

Ce service est donc constitué lorsque les éléments suivants sont réunis :

- il y a réception et transmission d'un ordre. Les deux éléments étant nécessaires, le simple fait de recevoir un ordre sans le transmettre ne serait être considéré comme de la RTO.
- cet ordre doit porter sur un instrument financier. Sont notamment des instruments financiers : les titres de capital (actions ordinaires, actions de préférence...) ou donnant accès au capital (obligations échangeables, remboursables ou convertibles en actions, bons de souscription d'actions...), les parts ou actions d'organismes de placements collectifs (parts de FCPR, FCPI, FIP...), les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité, émis sur le fondement de droits étrangers (parts de Limited Partnership...).
- l'ordre doit être transmis à un prestataire de service d'investissement. Les prestataires de services d'investissement sont les entreprises d'investissement [2] et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir un ou plusieurs des services d'investissement [3] suivants : la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le conseil en investissement, la prise ferme, le placement garanti, le placement non garanti, l'exploitation d'un système multilatéral de négociation. Sont notamment des entreprises d'investissement et donc des prestataires de service d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille agréées pour le capital investissement

[1] Article D.321-1 du Code monétaire et financier, ci-après « CMF »

[2] Article L.531-4 du CMF : « Les entreprises d'investissement sont des personnes morales, autres que les établissements de crédit, qui fournissent des services d'investissement à titre de profession habituelle »

[3] Article L.531-1 du CMF

Le Code monétaire et financier vise également le cas où cet ordre serait transmis « à une entité relevant d'un État non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent ». Ce cas de figure se présentera dans le domaine du capital investissement notamment lorsque des structures françaises conseillent des fonds étrangers (limited partnership notamment).

- ce service est réalisé pour le compte d'un tiers.

## II. Un service soumis à agrément



### II. 1. Principe

Depuis le 1er novembre 2007, date d'entrée en vigueur en France des textes ayant transposé la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 relative aux marchés d'instruments financiers, le service de RTO est constitutif d'un service d'investissement à part entière [4].

En tant que tel, son exercice est en principe [5] soumis à agrément [6].

### II. 2. Champ d'application et mise en œuvre

En conséquence, les sociétés de gestion qui se livrent ou qui souhaiteraient se livrer à l'activité de RTO devraient se faire spécifiquement agréer. A cet égard, une distinction doit être faite entre les sociétés de gestion de type I et celles de type II.

#### a) Les sociétés de gestion de type I

Les sociétés de gestion de type I sont celles qui gèrent en permanence au moins un OPCVM coordonné, c'est-à-dire un OPCVM à vocation générale ; étant précisé que rien ne leur interdit pour autant de gérer des OPCVM non coordonnés.

L'AMF rappelle que les sociétés de gestion de type I n'ont pas à se faire spécifiquement agréer pour le service de RTO dans la mesure où leur agrément couvre les activités de commercialisation de leurs propres OPC comme ceux d'OPC tiers.

[4] Article L.321-1, 1° du CMF

[5] Il existe un certain nombre d'exceptions listées à l'article L.531-2 du CMF. Cet article autorise certains acteurs à fournir dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent, des services d'investissement sans être soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 532-1 mais sans pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 532-16 à L. 532-27 (liberté de prestation de services et d'établissement). Il s'agit notamment : (i) des personnes qui ne fournissent des services d'investissement qu'aux personnes morales qui les contrôlent, à celles que ces dernières contrôlent, ainsi qu'à celles qu'elles contrôlent elles-mêmes, (ii) des personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement, (iii) des conseillers en investissements financiers.

[6] Article L.532-1, alinéa 1, du CMF: « Pour fournir des services d'investissement, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit doivent obtenir un agrément »

## b) Les sociétés de gestion de type II

Les sociétés de gestion de type II sont celles qui ne gèrent aucun OPCVM coordonné. La très grande majorité des sociétés de gestion agréées pour le capital investissement sera donc constituée sous ce statut.

Dès lors et dans l'hypothèse la plus fréquente où votre société de gestion aurait adopté ce statut, vous devrez déterminer si votre société de gestion se livre à une activité de RTO [7], telle que définie ci-dessus au I. 2., sur des parts ou actions d'OPC tiers.

En effet, l'AMF indique que ne seraient être considérées comme fournissant un service de RTO - et tenues en conséquence de se faire agréer - que les sociétés de gestion qui commercialisent des parts ou actions d'OPCVM dont elles ne sont pas la société de gestion en titre.

Dans la très grande majorité des cas, les adhérents de l'AFIC, constitués sous forme de sociétés de gestion agréées pour le capital investissement commercialisent – directement ou par l'intermédiaire de démarcheurs ou d'agents placeurs – exclusivement les parts de leurs propres FCPR, FCPI ou FIP. Dès lors, ils ne feraient pas de la RTO et n'auraient pas à se faire agréer pour la fourniture de ce service.

Il est précisé en outre que lorsqu'une société de gestion prend dans le cadre de son mandat de gestion individuel ou d'OPCVM une décision d'investir dans un OPCVM géré par une autre société de gestion, l'exécution de cette décision n'est pas un service de RTO mais le simple prolongement de son activité de gestion [8].

## III. La procédure simplifiée d'agrément pour la fourniture du service de RTO



Certains d'entre vous pourraient s'interroger sur l'opportunité de présenter une demande d'extension d'agrément soit que vous envisagez de fournir ce service d'investissement soit que vous souhaitez tout simplement profiter de la mise en place ponctuelle d'une procédure simplifiée.

### III. 1. Conditions

L'AMF propose de mettre en place une procédure simplifiée d'agrément au bénéfice des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- la société est constituée sous forme de société de gestion de type II,
- elle fournit ou envisage de fournir un service de RTO,
- le service de RTO porte exclusivement sur des parts ou actions d'OPC tiers.

[7] L'AMF considère que le fait de collecter des souscriptions/rachats sur les parts de ses OPCVM ne constitue pas une activité de réception-transmission d'ordres.

[8] Article D.321-1, 2° du CMF

Afin de bénéficier de cette procédure simplifiée, la société de gestion doit retourner au service des Prestataires et des Produits d'Épargne de l'AMF le questionnaire joint au courrier susmentionné dûment complété dans le mois qui suit sa réception.

A défaut, toute demande d'extension d'agrément devra être présentée dans les formes habituelles.

Dans tous les cas, la demande d'extension d'agrément sera instruite et présentée au Collège de l'AMF conformément à la procédure normale d'agrément.

### III. 2. Implications

Comme l'AMF l'indique dans son courrier, la fourniture du service de RTO implique pour la société de gestion de renforcer ses moyens, ses contrôles et ses procédures.

En effet, la société de gestion devra :

- éventuellement recruter une ou des personnes chargées d'intervenir dans la mise en œuvre du service ;
- adapter son programme de contrôle.

Surtout, la société de gestion devra mettre en place des procédures visant à :

- s'assurer de la bonne transmission des ordres, de leur horodatage et du respect du principe de l'égalité entre les investisseurs ;
- assurer l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du service de RTO.

Nous invitons nos adhérents à se rapprocher de leur conseil habituel pour examiner leur situation particulière et décider des éventuelles suites à donner au courrier de l'AMF.

**Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, sous la rubrique « Espace Juridique & Fiscal » : [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)**

**Pour tout renseignement, contacter :**

**Audrey HYVERNAT**

Direction des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : [a.hyvernatafic.asso.fr](mailto:a.hyvernatafic.asso.fr)

**Me Daniel SCHMIDT**, Conseiller Juridique de l'AFIC

E-mail : [dschmidt@proskauer.com](mailto:dschmidt@proskauer.com)